

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 NOV. 2020

portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Poisson d'Argent » à Vidauban

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « le Poisson d'Argent » à Vidauban, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

Vu le courrier du 27 octobre 2020 de M. Emile Billot qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le courrier du 27 octobre 2020 de M. Philippe Pasco qui fait part de sa candidature au poste de président ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.A.P.P.M.A du 27 octobre 2020 ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 octobre 2020 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Philippe Pasco en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « le Poisson d'Argent ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 accordant l'agrément de président de l'A.A.P.P.M.A « le Poisson d'Argent » à M. Emile Billot est abrogé.

Article 3 :

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 : voies et délais de recours

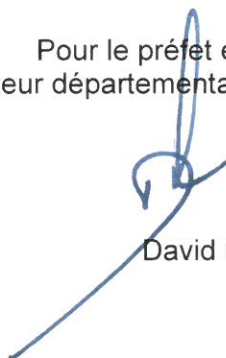
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 : publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON